



DÉCISION N°22-138

Convention entre la Commune de Wissous et la société Mairie Info

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Municipalité souhaite établir une convention permettant l'insertion de publicité concernant les entreprises locales dans le bulletin municipal, par une société ;

Considérant la proposition de la société Mairie Info située, 45 rue de l'Est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et la société Mairie Info ayant pour objet le courtage d'espaces publicitaires dans la publication municipale.

Article 2 : Le prix de vente HT maximal des espaces publicitaires est fixé à l'article II de la présente convention. Celle-ci est conclue à partir du numéro de janvier 2023 et pour les années 2024 et 2025.

Article 3 : La société s'engage à reverser trimestriellement à la Commune 52% du chiffre d'affaires HT des surfaces publicitaires parues dans les différentes éditions.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly Mazarin,
- La société Mairie Info.

Article 6 : : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 novembre 2022



Florian GALLANT
 Maire de Wissous